



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Service des Procédures Environnementales

ARRETE DU 16 JUIL. 2018

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGREMENT DES INSTALLATIONS DE
DEPOLLUTION ET DEMONTAGE DE VEHICULES HORS D'USAGE ET IMPOSANT DE NOUVELLES
PRESCRIPTIONS RÉGLEMENTAIRES
AGREMENT N° PR 33 00006 B**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE,**

VU le Code de l'environnement, notamment les titres II et IV du Livre Ier, les titres I et II du Livre II, les titres I, IV et VII du Livre V ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

VU le récépissé de déclaration numéro 10090 délivré, le 6 décembre 1972, à monsieur DECONS Bernard pour l'exploitation d'un dépôt de ferrailles, constituant un établissement de 3ème classe relevant de la rubrique 193 bis de la nomenclature ;

VU l'arrêté préfectoral numéro 11129, du 5 novembre 1976, délivré pour un établissement de 2ème classe, à Monsieur DECONS Bernard, pour l'exploitation dans la commune du LE PIAN-MEDOC, lieu-dit « Louens », d'une fonderie d'aluminium dans son chantier de récupération de métaux ;

VU l'arrêté préfectoral numéro 12018, du 31 mars 1981, au nom de monsieur DECONS Bernard, complétant les prescriptions édictées dans l'arrêté préfectoral du 5 novembre 1976 en ce qui concerne les conditions d'exploitation du chantier de récupération des métaux et véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté préfectoral numéro 12533, du 19 février 1985, au nom de monsieur DECONS Bernard complétant les dispositions de l'arrêté préfectoral du 31 mars 1981 en matière de prévention du bruit, pollution atmosphérique et conditions d'exploitation ;

VU le courrier, du 27 août 1997, faisant état du changement d'exploitant au nom de la société DECONS SA en lieu et place de monsieur DECONS Bernard ;

VU l'arrêté préfectoral numéro 12533-3, du 29 octobre 2003, autorisant la société DECONS SA à poursuivre l'exploitation du site de LE PIAN-MEDOC tout en actualisant et complétant les prescriptions réglementant les conditions d'exploitations des différentes installations et activités ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 mai 2006 délivrant l'agrément numéro PR33 00006B à la société DECONS SA en vue d'effectuer la dépollution, le démontage et le broyage des véhicules hors d'usage sur le site implanté à l'adresse susvisée ;

VU la déclaration, du 4 avril 2011, par la société DECONS SA pour bénéficier des dispositions de l'article L513-1 du code de l'environnement relative à l'antériorité pour les rubriques 2712, 2713 et 2791 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juin 2012 renouvelant l'agrément numéro PR33 00006B à la société DECONS SA en vue d'effectuer la dépollution, le démontage et le broyage des véhicules hors d'usage sur le site du LE PIAN-MEDOC ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 janvier 2015 ;

VU le rapport d'inspection du 10 mars 2017 ;

VU la demande, du 8 janvier 2018, présentée par la société ÉTABLISSEMENTS DECONS SAS en vue d'obtenir le renouvellement de son agrément pour l'exploitation d'un centre VHU, sis 1701 route de Soulac, 33290 LE PIAN-MEDOC ;

VU le rapport, du 25 avril 2017, de vérification de conformité aux dispositions du cahier des charges annexé à l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

VU les compléments de réponse fournis par l'exploitant par méls du 15 et 25 mai 2018 ;

VU le rapport d'inspection du 5 juillet 2018 faisant état de 3 écarts et 10 demandes ;

VU la communication du projet d'arrêté faite à l'exploitant, le 22 juin 2018 ;

VU les éléments de réponse apportés par méls, du 28 juin 2018 et du 2 juillet 2018, par l'exploitant au projet de l'arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément ;

VU le rapport de l'inspection du 11 juillet 2018 ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement d'agrément présentée le 8 janvier 2018, par la société Établissements DECONS SAS, comporte l'ensemble des éléments mentionnés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire s'est engagé à respecter le cahier des charges « Broyeur » défini en annexe 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de La Gironde ;

Article 1 – Objet

Les dispositions du présent arrêté préfectoral complémentaire, prises en application de l'article [R543-162](#) et [R515-37](#) du Code de l'Environnement, sont applicables à la société Établissements DECONS SAS sise, 1701 Route de Soulac, 33290 Le Pian-Médoc.

Elles s'appliquent en complément des prescriptions techniques imposées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 janvier 2015.

L'arrêté préfectoral, du 12 mai 2006 portant agrément des installations de dépollution et démontage des véhicules hors d'usage est abrogé ainsi que l'arrêté préfectoral, du 27 juin 2012, portant renouvellement d'agrément des exploitants des installations de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage.

Toutes les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 janvier 2015 contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 2 – Arrêtés ministériels de prescriptions générales

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage s'appliquent à l'établissement.

Article 3 – Agrément des installations

La société Établissements DECONS SAS, dont le siège social est situé 1701 Route de Soulac, 33290 Le Pian-Médoc est agréée pour l'exploitation d'une installation de broyage de VHU (véhicules hors d'usage) située à la même adresse.

L'agrément est délivré pour une durée de trois ans à compter du **14 mai 2018**.

DECHET Nature	PROVENANCE	QUANTITE MAXIMALE
VHU	Gironde, Landes, Lot-et-Garonne, Dordogne, Pyrénées-Atlantiques, Charente-Maritime, Charente; Haute-Vienne, Corrèze, Lot, Tarn-et-Garonne, Gers et Hautes-Pyrénées.	14000 carcasses / an ou 13000 tonnes / an

La société Établissements DECONS SAS est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée au présent article, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

La société Établissements DECONS SAS est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Article 4 – Renouvellement de l'agrément

Le cas échéant, afin d'obtenir le renouvellement de son agrément, le titulaire en adresse la demande au préfet de département au moins six mois avant la date de fin de validité de l'agrément en cours. Tout dossier de demande de renouvellement d'agrément comporte l'ensemble des pièces prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 visé ci-dessus.

Article 5 – Retrait d'agrément

L'article [R515-38](#) du code de l'environnement dispose que l'agrément peut être suspendu ou retiré par arrêté motivé du préfet en cas de manquement de l'exploitant à ses obligations. L'intéressé doit recevoir une mise en demeure et avoir la possibilité d'être entendu.

Article 6 – Cessation d'activité

Lorsque l'installation classée est mise à l'arrêt définitif, conformément aux articles [L512-6-1](#) et [R512-39-1](#) à [R512-39-6](#), l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article [L511-1](#) et, le cas échéant, à l'article [L211-1](#). Enfin, le site d'installation doit permettre un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles [R512-39-2](#) et [R512-39-3](#) du code de l'environnement.

Article 7 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 – Publicité

En vue de l'information des tiers :

- Conformément à l'article **R181-44** du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera déposée en mairie du PIAN-MEDOC et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché

à la mairie pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

- L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture – www.gironde.gouv.fr.

Article 9 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R514-3-1 du code de l'environnement, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

- par l'exploitant dans un délai de **deux mois** qui suivent la date de notification du présent arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de **quatre mois** à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.


Article 10 – Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société Etablissement DECONS SAS .

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de La Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Les inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité,
- Monsieur le Maire de la commune de Le Pian-Médoc,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le **16 JUIL. 2018**
Le PREFET


Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Secrétaire Général,
le Sous-Préfet d'Arcachon,

François BEYRIES

CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGRÉMENT N° PR33 00006 B du

Conformément à l'article R543-165 du code de l'environnement :

1° Le broyeur est tenu de ne prendre en charge que les véhicules hors d'usage qui ont été préalablement traités par un centre VHU agréé. Il est ainsi tenu de refuser tout véhicule hors d'usage pour lequel les opérations prévues à l'annexe I n'ont pas été préalablement réalisées.

2° Le broyeur est tenu de broyer les véhicules hors d'usage préalablement traités par un centre VHU agréé. A cette fin, il doit disposer d'un équipement de fragmentation des véhicules hors d'usage préalablement traités et de tri permettant la séparation sur site des métaux ferreux des autres matériaux.

3° Le broyeur a l'obligation de ne remettre les déchets issus du broyage des véhicules hors d'usage préalablement traités par un centre VHU agréé qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R543-161 du code de l'environnement.

4° Le broyeur est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 4 de l'article R543-165.

Cette déclaration comprend :

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) Le nombre, le tonnage et l'origine des véhicules préalablement traités par des centres VHU agréés pris en charge, répartis par centre VHU agréé d'origine ;
- c) Le tonnage de produits ou déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage préalablement traités par des centres VHU agréés, remis à des tiers avec le nom et les coordonnées des tiers et la nature de l'éventuelle valorisation des produits et déchets effectuée par ces tiers ;
- d) Les résultats de l'évaluation prévue au 9° ;
- e) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1. Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 13o du présent article avant le 31 août de l'année n + 1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

5° Le broyeur doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

6° Le broyeur doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

7° Le broyeur est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.

8° Le broyeur doit se conformer aux dispositions relatives au stockage des véhicules et des matériaux issus du broyage de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage préalablement traités par des centres VHU

agréés et le dépôt des déchets et produits issus du broyage de ces véhicules sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides résiduels que ces véhicules, déchets ou produits pourraient encore contenir malgré l'étape de dépollution des véhicules hors d'usage assurée par les centres VHU agréés ;

- les eaux issues des emplacements mentionnés ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de

déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des

installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;

- les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et les éléments

valorisables ;

- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre 1er du titre II du livre III de la partie réglementaire du

code pénal.

9° Le broyeur est tenu de procéder, au moins tous les trois ans, à une évaluation de la performance de son processus industriel de séparation des métaux ferreux et des autres matières ainsi que de traitement des résidus de broyage issus de véhicules hors d'usage, en distinguant, le cas échéant, les opérations réalisées en aval de son installation y compris celles effectuées par des installations de tri postbroyage ; cette évaluation est réalisée suivant un cahier des charges applicable à l'ensemble des broyeurs élaboré par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie et approuvé par le ministère chargé de l'environnement.

10° En application du 10° de l'article R543-165 du code de l'environnement susvisé, le broyeur est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, respectivement de 3,5 % de la masse moyenne des VHU et de 6 % de la masse moyenne des VHU.

11° En application du 10° de l'article R543-165 du code de l'environnement susvisé, le broyeur est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R543-160 y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des centres VHU à qui il achète les véhicules hors d'usage préalablement traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R543-160 du code de l'environnement.

12° Le broyeur est tenu de se conformer aux prescriptions imposées en matière de traçabilité des véhicules hors d'usage, et notamment de confirmer, en renvoyant l'un des exemplaires du bordereau de suivi au centre VHU agréé ayant assuré la prise en charge initiale des véhicules hors d'usage (modèle en annexe du présent arrêté), la destruction effective des véhicules hors d'usage préalablement traités par ce centre VHU agréé, dans un délai de quinze jours à compter de la date de leur broyage.

13° Le broyeur fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental

et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;

- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs

composants » déposé par SGS QUALICERT ;

- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le

Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.